

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1488-2021, 24 novembre 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

#### Santé et sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

#### Normes minimales de premiers secours et de premiers soins

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les cas où des services de santé doivent être fournis aux travailleurs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 14 octobre 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 4.1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier et le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 28<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « **aménagement forestier** », par la suivante :

« **aménagement forestier** » : une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érabièrre à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier;»

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **secouriste forêt** » : un secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r.10) qui a complété les formations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 51.4 du présent règlement;»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section suivante :

### «SECTION VI.1 PREMIERS SECOURS ET PREMIERS SOINS

#### §1. Organisation

**51.1.** Sous réserve des règles particulières prévues dans le présent règlement, l'organisation des premiers secours et des premiers soins sur les lieux de travail doit être conforme au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r 10).

**51.2.** Lorsque 5 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer :

1<sup>o</sup> qu'une civière rigide, une planche dorsale ou un équipement qui combine les deux fonctions est disponible et situé à proximité des lieux où sont concentrés les travailleurs;

2<sup>o</sup> qu'un collet cervical rigide, un immobilisateur de tête et une couverture sont disponibles;

3<sup>o</sup> que la planche dorsale, le collet cervical rigide et l'équipement qui combine les deux fonctions sont utilisés par une personne habilitée.

Lorsque 20 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, le matériel doit être placé dans le véhicule d'évacuation.

Lorsque le lieu de travail est accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible en 30 minutes et en 60 minutes lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

Lorsque le lieu de travail n'est pas accessible par voie terrestre, le matériel doit être disponible le plus rapidement possible.

**51.3.** Lorsque 10 travailleurs et plus œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la

norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220 est disponible sur le lieu de travail et placée aux mêmes endroits que le matériel exigé à l'article 51.2.

## §2. Secouriste forêt

**51.4.** Lorsque 10 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un secouriste forêt doit être présent en tout temps. La présence d'un secouriste forêt additionnel est obligatoire par tranche de 10 travailleurs supplémentaires.

Afin d'agir à titre de secouriste forêt, la personne doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir complété la formation permettant d'agir à titre de secouriste au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r.10);

2<sup>o</sup> avoir complété une formation de 40 heures spécifique au secteur forêt donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière;

3<sup>o</sup> maintenir ses compétences de secouriste forêt à jour en suivant annuellement une formation de 8 heures donnée par un organisme reconnu par la Commission et qui apparaît sur le site internet de cette dernière.

**51.5.** Lorsque 9 travailleurs et moins œuvrent sur un lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'il est possible de communiquer avec un secouriste forêt, une infirmière ou un médecin en cas d'accident.

**51.6.** Le nom et la fonction du secouriste forêt dont la présence est obligatoire en vertu de l'article 51.4 doivent être affichés dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqués à ces derniers par tout moyen approprié.

**51.7.** Le secouriste forêt qui dispense les premiers secours à un travailleur doit remplir un rapport contenant son nom ainsi que celui du travailleur, la date, l'heure et la description de la blessure ou du malaise ainsi que la nature des premiers secours dispensés.

Ce rapport doit être remis à l'employeur et conservé par ce dernier dans un registre tenu à cette fin pour une période d'au moins 2 ans.

## §3. Évacuation

**51.8.** Un protocole d'évacuation des travailleurs blessés prévoyant une évacuation par voies terrestre et aérienne doit être élaboré par l'employeur.

Toutefois, il n'est pas requis de prévoir dans le protocole un moyen d'évacuation par voie aérienne lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence. Un moyen d'évacuation par voie terrestre n'a pas non plus à être prévu en cas de travaux inaccessibles par un chemin.

**51.9.** Le protocole d'évacuation doit prévoir la démarche à suivre pour permettre l'évacuation du travailleur blessé du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec une ambulance, lorsque l'évacuation s'effectue par voie terrestre, ou du lieu de travail jusqu'au point de rencontre avec un hélicoptère, lorsque l'évacuation s'effectue par voie aérienne.

Le protocole doit également contenir les informations prévues à l'annexe II.

**51.10.** Le protocole d'évacuation doit être affiché dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs ou, à défaut d'un tel endroit, être communiqué à ces derniers par tout moyen approprié.

**51.11.** Lorsque 20 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un véhicule d'évacuation doit être disponible sur ce lieu de travail.

Ce véhicule doit être situé à l'endroit permettant l'intervention la plus rapide et efficace en cas d'urgence en tenant compte notamment des particularités géographiques du lieu de travail et de l'emplacement où sont concentrés les travailleurs.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence, et qu'il est accessible par ambulance.

Le véhicule d'évacuation peut être remplacé par un hélicoptère disponible sur place lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

**51.12.** Le véhicule d'évacuation doit contenir :

1<sup>o</sup> le matériel prévu à l'article 51.2;

2<sup>o</sup> une couverture de laine, des sangles, une boîte de gants jetables, un verre de carton et une douche oculaire portative lorsque la température est de plus de 0°C;

3<sup>o</sup> une trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220.

**51.13.** Le véhicule d'évacuation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et l'espace dédié au blessé, en bon état de propreté. Le véhicule doit être chauffé, équipé d'un moyen de communication adéquat pour le secteur d'activité et offrir une protection contre les intempéries.

De plus, le véhicule doit être conçu de manière à permettre au secouriste forêt de prendre place près du blessé pour prodiguer des soins en continu durant le trajet et à sécuriser la civière ou l'équipement combiné à l'intérieur du véhicule.

#### §4. Hébergement de plus de 50 travailleurs

**51.14.** L'employeur qui organise l'hébergement de plus de 50 de ses travailleurs au même endroit doit :

1<sup>o</sup> s'assurer qu'un infirmier ou un paramédic soit présent sur les lieux d'hébergement au moins deux jours par semaine et, à l'extérieur de ces heures, qu'il soit disponible sur appel;

2<sup>o</sup> rendre disponible aux travailleurs une salle de premiers soins comprenant les équipements prévus à l'annexe I. Cette salle doit être maintenue en bon état de propreté, être chauffée adéquatement et être pourvue d'installations sanitaires et d'eau. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes I et II à la fin :

#### «ANNEXE I

(a. 51.14)

#### ÉQUIPEMENTS – SALLE DE PREMIERS SOINS

Équipements :

—2 masques de poche avec entrée d'oxygène, étui et valve unidirectionnelle;

— équipements d'oxygénothérapie capables de fournir de l'oxygène à usage médical à un débit variable de 0 à 25 litres pendant une période minimale de 25 minutes à des températures ambiantes variant de -20°C à 40°C. Ce volume est déterminé à une température de 20°C et à une pression de 101kPa. (2 bouteilles d'oxygène de type D ou E, régulateurs, débitmètres, boîtiers de sécurité). Le nécessaire d'oxygénothérapie doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);

— 1 saturomètre;

— 5 masques à haute concentration avec réservoir;

— civière et planche dorsale ou équipement combiné;

— 2 oreillers d'ambulance ou d'hôpitaux;

— 4 paires de draps de civière d'ambulance (4 draps contours et 4 draps plats);

— 4 couvre-oreillers;

— 1 trousse de secouriste forêt conforme à la Grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail CAN/CSA Z1220;

— 2 couvertures de laine;

— 1 poubelle avec couvercle actionné à pédale;

— 2 contenants pour déchets médicaux;

— 1 lavabo avec eau courante chaude et froide, avec adaptateur rapide pour douche;

— 1 lampe grossissante;

— 1 petit réfrigérateur;

— 1 table;

— 2 chaises;

Instruments :

— 1 stéthoscope;

— 1 otoscope;

— 1 sphygmomanomètre;

— 1 lampe de poche (mini lampe);

— ensemble d'attelles d'immobilisation temporaire;

— béquilles ajustables;

— 1 paire de ciseaux à bandage;

— 1 paire de ciseaux à suture;

— 2 bassins réniformes;

— 1 sac à glace ou 4 sacs de glace instantanée;

— 2 pinces à échardes jetables;

— 1 pince à tique ou tire-tique et le nécessaire d'identification de tique pour le laboratoire (contenant hermétique et crayon indélébile);

Fournitures médicales :

- pansements adhésifs de grandeurs assorties;
- pansements compressifs de grandeurs assorties (4 po x 4 po et 6 po x 6 po);
- pansements ophtalmiques stériles et couvre-œil avec bande élastique;
- compresses de gaze de grandeurs assorties : (3 po x 3 po et 4 po x 4 po);
- bandages triangulaires;
- rouleaux de bandage élastique de grandeurs assorties : (2 po x 2 verges et 3 po x 2 verges) ;
- rouleaux de bandage de gaze stérile de grandeurs assorties;
- diachylons de rapprochement;
- rouleaux de diachylon de largeurs assorties (réguliers et hypoallergéniques);
- rouleaux de coton absorbant;
- tampons ouatés;
- tiges montées stériles;
- abaisse-langue;
- épingles de sécurité;
- garrots;
- tampons alcoolisés;
- assortiment de seringues et aiguilles à usage unique;

Divers :

- lunettes de protection;
- sacs de plastique refermables hermétiquement de type « emballage alimentaire » grandeurs assorties (27 cm et 15 cm x 15 cm);
- sacs de plastique (grandeur 60 cm x 70 cm ou plus);

— rouleau de pellicule de plastique de type « emballage alimentaire »;

- savon non parfumé;
- solutions antiseptiques;
- essuie-main en papier;
- gants de nitrile à usage unique de différentes grandeurs;
- manuel de secourisme;
- Guide du secouriste en milieu de travail : Protocoles d'intervention;
- Cahier des secouristes en milieu de travail : Secteur forêt;
- 2 bouteilles de chlorure de sodium 0.9 % (NaCl);
- 2 tubes de glucose ou comprimés;
- 1 glucomètre (bandelettes ou autopiqueur).

## ANNEXE II

(a. 51.9)

### PROTOCOLE D'ÉVACUATION

Au minimum, un protocole devrait contenir :

- le nom du secteur et le type d'activité;
- l'identification des secouristes forêt 40 heures et la localisation du véhicule d'évacuation, s'il y a lieu;
- l'emplacement des trousse de premiers secours;
- l'emplacement des systèmes de communication;
- un diagramme d'aide à la prise de décision pour choisir le moyen d'évacuation (terrestre ou aérien) lors d'un accident ou d'un malaise;
- un numéro de téléphone pour rejoindre un service ambulancier;
- une description du lieu de rencontre entre le véhicule d'évacuation (si présent) et l'ambulance, incluant les coordonnées GPS;
- les numéros de téléphone de deux transporteurs aériens à rejoindre en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les numéros de téléphone de deux centres hospitaliers à prévenir en cas d'évacuation aérienne en indiquant lequel doit être le premier à contacter;

—les coordonnées du point d'évacuation par hélicoptère;

—le nom de la personne qui a préparé le protocole et la date.»

**4.** L'article 3 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur du secteur «aménagement forestier» visé par le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) doit s'assurer qu'au moins un travailleur sur 5 est secouriste.»

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2.

**6.** Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 20.1, 20.2 et 21.1.

**7.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par :

1<sup>o</sup> le remplacement de «(a. 3, 20 et 20.1)» par «(a. 3 et 20)»;

2<sup>o</sup> la suppression de la section «B) Sylviculture».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76020

## Décision OPQ 2021-565, 19 novembre 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers auxiliaires —Stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de

l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *j*)

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 4 ans.

**2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26) les cas suivants :

1<sup>o</sup> le membre qui, bien qu'inscrit au tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, a exercé sa profession pendant moins de 400 heures au cours d'une période de 4 ans;

2<sup>o</sup> le membre qui a repris son droit d'exercer 2 ans ou plus après que ce droit a été limité ou suspendu;

3<sup>o</sup> le membre qui a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

4<sup>o</sup> le membre qui s'est engagé volontairement à suivre un stage ou un cours visant à perfectionner son exercice professionnel ou à mettre à jour ses connaissances et ses compétences, mais qui a échoué ou n'a pas suivi ce stage ou ce cours.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 162).